



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION



Paris, le 17 février 2011

Direction régionale
des affaires culturelles d'Ile-de-France

La Directrice régionale des affaires
culturelles d'Ile-de-France

à

Affaire suivie par : Marif Gleizes
Service : Service régional de l'Archéologie
Tél : 01 56 06 51 79
Courriel : marie-france.gleizes@culture.gouv.fr
Réf : BF/MFG 2011-1060

Monsieur le Maire
Mairie
18 boulevard de l'Hôtel de Ville
93290 TREMBLAY en FRANCE

Objet : Commune de Tremblay-en-France – mise en révision du PLU

Le PLU de la commune de Tremblay en France est en cours de révision. A cette occasion, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants.

Les textes fondant la protection des vestiges archéologiques, soit le livre I (dispositions communes) et le livre V (Archéologie) du Code du patrimoine et le décret 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, devront être rappelés dans le rapport de présentation.

Des zones et seuils de saisine archéologique ont été délimités sur le territoire de la commune, en application de l'article L522-5 du code du Patrimoine, par l'arrêté du préfet de la région Ile de France n° 2004-289 en date du 20/02/2004.

Il conviendra de les inscrire dans les documents graphiques en application de l'article L-123-1-7° du code de l'urbanisme.

Elles comportent :

Les zones où tous les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescription archéologique préalablement à leur réalisation :

- n° 878. Site gallo-romain.
- n° 877. Site préhistorique et site gallo-romain.
- n° 876. Site préhistorique et site gallo-romain.
- n° 874. Site préhistorique et site gallo-romain.
- n° 875. Site préhistorique.
- n° 1501. Site préhistorique
- n° 1502. Site préhistorique et site gallo-romain
- n° 1503. Site préhistorique, site gallo-romain et site médiéval
- n° 1504. Bourg ancien, vestiges de toutes périodes

En dehors de ces zones, tous les projets affectant le sous-sol et portant sur des emprises supérieures à 5000 m² doivent également être envoyés pour examen au préfet de la région Ile de France (DRAC - service régional de l'archéologie).

Deux zones de l'arrêté de saisine précité ont été modifiées sur le document joint car leur délimitation s'est révélée erronée :

- n° 2064 (déplacement de l'ancien n° 873) : Site préhistorique et site gallo-romain
- n° 2065 (ajouté car précédemment identifié sur la seule commune de Roissy) : site médiéval de la ferme de Mortières.

Ces deux zones ne figurant pas sur l'arrêté de zonage précité, elles vous sont ici indiquées pour information. Elles doivent figurer au PLU comme zones archéologiquement sensibles.

Elles seront reprises par la suite dans un arrêté modificatif des zonages de saisine archéologique de la commune.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L-531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Pour le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles

Jacqueline DEGROS
Conservateur en Chef du
Patrimoine, Adjointe au
Conservateur Régional de
l'Archéologie

Bruno FOUCRAY
Conservateur régional de l'archéologie
d'Ile-de-France

P.J.

- Plan au 1/25 000^e de Tremblay en France, avec report des zones de saisine archéologique et ajout de deux zones de sensibilité archéologique.
- Listes des sites archéologiques concernés par ces zones
- Copie de l'arrêté préfectoral 2004-289 définissant les zones et seuils d'emprise des travaux susceptibles d'être soumis à des mesures d'archéologie préventive.

Commune de TREMBLAY-EN-FRANCE

Zones de saisine, délimitations de seuils et zones demandées au titre du PLU.

N° PATRIARCHE	IDENTIFICATION
878	Zone de saisine / Site antique
877	Zone de saisine / Sites préhistorique et antique
876	Zone de saisine / Sites préhistorique et antique
873	Zone de saisine / Sites préhistorique et antique → cf n° 2064
874	Zone de saisine / Sites préhistorique et antique
875	Zone de saisine / Site préhistorique
1501	Zone de saisine : Site préhistorique
1502	Zone de saisine : Sites préhistorique et antique
1503	Zone de saisine : Sites préhistorique, antique et médiéval
1504	Zone de saisine : Bourg ancien, vestiges de toutes périodes
2064	Site préhistorique et gallo-romain (correction de l'emprise de la zone de saisine n°873) [PLU]
2065	Ferme de Mortières" : habitat dont l'origine remonte au Moyen Age (site étendu sur la commune de Roissy-en-France). [PLU]

A

Préfecture de la région d'Ile-de-France

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Marif GLEIZES

Tél. : 01 48 13 14 70

Fax : 01 48 13 01 70

Mél : marie-france.gleizes@culture.fr

N° 2004/289

COPIE

Arrêté n° : 2003-493

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi de finances rectificative pour 2001 n° 2001-1276 du 28 décembre 2001 ;

VU le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002, portant création de zones géographiques et de seuils de surface à partir desquels les travaux sont subordonnés à un examen préalable au titre de la loi n° 2001-44 sus-visée ;

VU le code de l'urbanisme ; notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1 ;

CONSIDERANT qu'il existe des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Tremblay-en-France, département de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1 : Tous les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé, sans limite de seuil devront être soumis pour examen dans les zones suivantes :

- 873 Site préhistorique et gallo-romain
- 874 Site préhistorique et gallo-romain
- 875 Site préhistorique
- 876 Site préhistorique et gallo-romain
- 877 Site préhistorique et gallo-romain
- 878 Site gallo-romain
- 1501 Site préhistorique
- 1502 Site préhistorique et gallo-romain
- 1503 Site préhistorique, gallo-romain et médiéval
- 1504 Bourg ancien, vestiges de toutes périodes

En dehors de ces zones définies ci-dessus, un seuil de saisine de 5000 m² est fixé pour l'ensemble du territoire communal pour les travaux tels que définis en a), b) et c) du 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 sus-visé.

.../...

Article 2 : Les emprises des zones précédemment citées sont délimitées sur le document cartographié constituant l'annexe unique à cet arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Il est applicable à compter de la date de publication. Il fait l'objet d'un affichage pendant un mois à compter de la date de réception dans les locaux de la mairie. Sa communicabilité est régie selon les termes du 6° de l'article 1er du décret n° 2002-89 du 16 janvier sus-visé.

Article 4 : Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Saint-Denis.

Paris, le **20 FEV. 2004**

h Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris



Le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France

Christian DORS

Destinataires :
Mairie
Préfet de département

